



Assistance technique au traitement des déjections animales

Nature et finalité des opérations aidées

L'objet de ce dispositif d'aide est de permettre aux maîtres d'ouvrage de stations de traitement des déjections animales de faire appel volontairement à un opérateur d'assistance technique, principalement les constructeurs des ouvrages et équipements de traitement, pour assurer le bon fonctionnement et améliorer les performances de leurs installations. Ce dispositif est mis en œuvre sur les trois premières années du programme, de 2019 à 2021.

Opérations aidées	Taux d'aide plafond	Ligne prog.
Prestation d'assistance technique au traitement des déjections animales	Accompagnement	18

Bénéficiaires de l'aide

Opérateur de conseil fournissant un conseil aux maîtres d'ouvrage d'une station de traitement des déjections animales : exploitant agricole individuel ou en société (notamment GAEC, EARL, SCEA) ou groupement d'éleveurs (GIE, CUMA...).

Conditions d'éligibilité

L'opérateur de conseil indique l'identité des maîtres d'ouvrage de station de traitement qui auront signé avec lui un contrat exclusif d'assistance technique.

Dépenses éligibles et calcul de l'aide

La subvention versée à l'opérateur correspond à la somme des aides calculées pour chacune des exploitations agricoles ou structures collectives bénéficiaires de la prestation.

L'opérateur s'engage à déduire la participation financière de l'agence de l'eau du montant HT de ses factures aux exploitants agricoles ou structures collectives avec lesquels il a signé un contrat d'assistance technique, à l'exception de ceux pour lesquels l'agence de l'eau aurait fait connaître son refus d'attribution d'aide.

Les coûts plafonds sont les suivants :

Type de stations	sans export de co-produits	avec export de co-produits
Station individuelle	2 000 €/an	2 500 €/an
Station collective (n = nombre d'élevages raccordés)	2 000 + (250 x n) €/an	2 500 + (250 x n) €/an

Avec n : nombre d'élevages raccordés ou faisant appel à une station collective.



Les prestations liées uniquement à l'autosurveillance ne sont pas éligibles.

Cadre technique de réalisation du projet

L'assistance technique doit consister en :

- Des visites périodiques sur site (au minimum 2 par an). Lors de ces visites l'opérateur effectue les opérations suivantes :
 - l'analyse du cahier d'exploitation
 - le contrôle du procédé de traitement
 - la vérification des appareils de mesures
 - la notification par écrit des observations et conseils
- Le suivi à distance de la station :
 - l'assistance téléphonique au réglage et à l'entretien de la station
 - facultativement, l'interrogation de l'automate de la station et la gestion des alarmes et défauts
 - l'interprétation des résultats

Conditions particulières d'octroi de l'aide

Aide octroyée sous réserve du respect des conditions du règlement européen sur les aides *de minimis* agricole et de la mention de cette information sur les factures adressées par l'opérateur aux exploitants